

**NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.**

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRÉNDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : Bibic c. Cycling Canada Cyclisme, 2025 CACRDS 36

Nº de dossier : SDRCC 25-0786  
(TRIBUNAL ORDINAIRE)  
DATE DE LA DÉCISION : 2025-10-02

DYLAN BIBIC  
(Demandeur)

ET

CYCLING CANADA CYCLISME (CCC)  
(Intimé)

ET

CHRIS ERNST  
MATHIAS GUILLEMETTE  
(Parties affectées)

---

**DÉCISION MOTIVÉE**

**PARTIES ET REPRÉSENTANTS**

Pour le Demandeur : Dylan Bibic (Demandeur)

Sally Bibic (Parent)  
Amanda Fowler (Avocate)  
Emir Crowne (Avocat)

Pour l'Intimé : Scott Kelly (CCC)  
Chris Westwood (CCC)  
Adam Klevinas (Avocat)

Pour la Partie affectée Chis Ernst : Représenté par lui-même

Arbitre : Prof. Praveen Sandhu, FCIArb

## CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 12 août 2025, le Demandeur a déposé au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) une demande de règlement de différend par voie d'arbitrage, désignant Cycling Canada Cyclisme à titre d'Intimé et identifiant une partie affectée.
2. Le 18 août 2025, l'Intimé a déposé sa réponse auprès du CRDSC et identifié une seconde partie affectée.
3. Le 19 août 2025, le Demandeur et l'Intimé ont participé à une réunion administrative par conférence téléphonique avec une gestionnaire de dossiers du CRDSC.

### *Affaires préliminaires et ordonnances de procédure*

4. Le 27 août 2025, le Demandeur et l'Intimé ont participé à une réunion préliminaire avec l'arbitre. L'Intimé a soulevé une objection concernant la référence à une plainte de 2024 déposée dans le cadre du programme Sport Sans Abus et demandé que cette objection soit tranchée avant d'inviter les deux parties affectées à participer à cette procédure.
  - a. Il a été convenu d'un échéancier pour toutes les étapes de la procédure, qui incluait la présentation d'observations de la part du Demandeur et de l'Intimé concernant la référence à la procédure relative à la plainte Sport Sans Abus de 2024.
  - b. Les parties ont convenu de procéder par voie d'instruction sur dossier avec une audience d'une heure, le 11 septembre 2025 à 14 h 00 HE, pour répondre à des questions de l'arbitre.
5. Le 2 septembre 2025, l'Intimé a soumis des observations écrites de deux pages au sujet de son objection.
6. Le 3 septembre 2025, le Demandeur a soumis des observations écrites d'une page en réponse à l'objection.
7. Le 4 septembre 2025, l'Ordonnance de procédure n° 1 (OP1) a été rendue concernant la référence à la plainte de 2024 déposée dans le cadre du programme Sport Sans Abus.
8. Le 4 septembre 2025, l'Intimé a soumis des observations par courriel demandant une clarification des paragraphes 16 et 17 de l'Ordonnance de procédure n° 1.

9. Le Demandeur a eu la possibilité de répondre au plus tard le 5 septembre 2025 à 20 h 00 HE (OP2). Le Demandeur n'a pas soumis de réponse et il n'y était pas obligé.
10. Le 6 septembre 2025, l'Ordonnance de procédure n° 3 (PO3) a été rendue afin de clarifier les paragraphes 16 et 17 de l'Ordonnance de procédure n° 1.
11. Le 7 septembre 2025, à 11 h 02 HE, l'avocat du Demandeur a soumis des observations par courriel (Document C-27), demandant l'autorisation de présenter en preuve un Rapport d'enquête de 96 pages rédigé par un enquêteur indépendant à propos de la plainte Sport Sans Abus de 2024.
12. Le 8 septembre 2025, à 15 h 57 HE, l'Intimé a fourni sa réponse par courriel (Document R-08), indiquant, notamment, que la question des documents liés à la plainte de 2024 déposées dans le cadre du programme Sport Sans Abus avait déjà été tranchée dans l'OP1.
13. Le 9 septembre 2025, l'Ordonnance de procédure n° 4 (OP4) a été rendue, excluant le Rapport d'enquête de cette procédure.
14. Le Demandeur s'est opposé aux Pièces 1, 3, 5 et 7 à 10 du Document R-11, indiquant, notamment, que celles-ci auraient dû être présentées au plus tard le 29 août 2025.
15. Le 11 septembre 2025, l'Ordonnance de procédure n° 5 (OP5) a été rendue afin de confirmer que la Pièce R-11 est acceptée à titre de preuve.

*Observations sur le fond et décision*

16. Le 5 septembre 2025, le Demandeur a soumis des observations écrites (C-20) ainsi que diverses pièces.
17. Le 9 septembre 2025, la Partie affectée Chis Ernst a soumis une demande d'intervention (Document AP-01).
18. Le 10 septembre 2025, l'Intimé a soumis des observations écrites (R-10) ainsi que diverses pièces (collectivement R-11).
19. Le 11 septembre 2025, à 14 h 00 HE, les parties et leurs représentants ont participé à une vidéoconférence avec l'arbitre. Du temps a été accordé à chacune des parties pour présenter brièvement leurs observations et le reste du temps été consacré aux questions de l'arbitre.
20. Le Demandeur a demandé l'autorisation de soumettre une réplique finale et l'autorisation lui a été accordée.

21. Le 12 septembre 2025, le Demandeur a soumis une réplique (C-30).
22. Le 15 septembre 2025, ma décision courte dans laquelle je substitue ma décision à la décision contestée a été communiquée aux parties. Voici les motifs de ma décision.
23. J'ai pris en considération l'ensemble des observations écrites, arguments, réponses à mes questions et éléments de preuve de chacune des parties. Dans mes motifs, je ne ferai référence à ces éléments que dans la mesure où cela sera nécessaire, parfois en les résumant plutôt qu'en les exposant en détail.

## INTRODUCTION

24. Il ne fait aucun doute que toutes les parties à cette procédure et tous les décideurs impliqués dans ce processus effectuent un travail important et complexe. Collectivement, leur objectif ultime commun est d'obtenir des résultats pour le Canada et je suis convaincue que les parties trouveront une manière constructive et positive d'aller de l'avant.

## PRÉTENTIONS DES PARTIES

25. Le Demandeur dit que cet appel ne porte pas sur la question de savoir si l'Intimé a publié ses critères de sélection pour l'épreuve de l'Omnium des Championnats du monde 2025, mais plutôt sur la manière dont les critères ont été établis<sup>1</sup>.
26. Le Demandeur dit qu'il incombe à l'Intimé de démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée<sup>2</sup>. Les critères d'une discipline seulement, l'Omnium, ont été modifiés pour exclure les résultats de 2024 et aucune raison n'a été donnée pour expliquer ce changement. À la suite de ce changement, les performances réalisées par le Demandeur en 2024 n'ont pas été prises en considération pour sélectionner l'athlète qui participera à l'Omnium<sup>3</sup>. Les résultats de 2024 ont été pris en considération pour toutes les autres disciplines<sup>4</sup>.
27. Le Demandeur fait valoir que cette approche est sans précédent et constituait un [traduction] « changement de dernière minute »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Observations du Demandeur C-20, page 2.

<sup>2</sup> Observations du Demandeur C-20, page 2 et paragraphe 6.11 du *Code canadien de règlement des différends sportifs*.

<sup>3</sup> Observations du Demandeur C-20, page 5.

<sup>4</sup> Observations du Demandeur C-20, page 7 et C-05 à C-07.

<sup>5</sup> Observations du Demandeur C-20, page 7

28. Le Demandeur fait valoir que l’Intimé avait eu connaissance, dès le mois de mars 2024, de la décision du Demandeur de se concentrer sur la course sur route en 2025<sup>6</sup>.
29. Le 20 mai 2025, le Demandeur a déposé une plainte en sport sécuritaire auprès du Centre canadien pour l’éthique dans le sport, à l’encontre de certaines personnes qui avaient été directement impliquées dans la prise des décisions relatives à l’établissement des critères de sélection pour l’Omnium et pour d’autres disciplines<sup>7</sup>.
30. Le 16 décembre 2024, l’Intimé a vérifié auprès du Demandeur sa décision de se concentrer sur la course sur route en 2025. L’Intimé a publié une ébauche des nouveaux critères de sélection un peu plus tard ce jour-là, indiquant que les résultats de course sur piste de 2025 seraient pris en considération pour certaines épreuves<sup>8</sup>. Le Demandeur a demandé à l’Intimé pourquoi seuls les résultats de course sur piste de 2025 seraient pris en considération pour sélectionner l’athlète qui participerait à l’épreuve de l’Omnium<sup>9</sup>.
31. Le Demandeur fait valoir qu’il devrait être sélectionné d’après la jurisprudence, pour des raisons de partialité et parce que l’Intimé n’a pas établi les critères de sélection de façon appropriée<sup>10</sup>.
32. L’Intimé a axé ses observations sur le fardeau initial de la preuve qui lui incombe en vertu du paragraphe 6.11 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). L’Intimé doit en effet démontrer que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée et, s’il y parvient, l’appel du Demandeur devra être rejeté<sup>11</sup>.
33. Rappelons brièvement que les entraîneurs de l’équipe nationale rédigent une ébauche des critères de sélection, qui est distribuée pour recueillir des commentaires, et une version finale est publiée ensuite<sup>12</sup>.
34. L’Intimé explique que le Demandeur a été sélectionné pour participer dans deux autres disciplines cyclistes et désigné comme remplaçant dans une troisième discipline, ce qu’il a accepté le 11 août 2025. Le Demandeur n’a pas été sélectionné pour l’épreuve de l’Omnium et il a interjeté le présent appel le 12 août 2025<sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> Vidéoconférence, 11 septembre 2025, Sally Bibic (parent du Demandeur), en réponse à une question de l’arbitre.

<sup>7</sup> Observations du Demandeur C-20, page 7 et plainte Sport Sans Abus citée ci-dessus.

<sup>8</sup> Observations du Demandeur C-20, page 8 et C-15 à C-18.

<sup>9</sup> C-18, courriel daté du 18 décembre 2025, page 2.

<sup>10</sup> Observations du Demandeur C-20, page 12.

<sup>11</sup> Observations de l’Intimé, R-10, paragraphes 2 et 3.

<sup>12</sup> Observations de l’intimé, R-10, paragraphe 7.

<sup>13</sup> Observations de l’Intimé, R-10, paragraphes 21 et 22.

35. L'Intimé fait valoir qu'un organisme de sport [traduction] « ne peut pas prévoir les résultats » lorsqu'il établit des critères, que l'entraîneur en chef ne peut pas être exclu du processus, que les critères de *Vavilov, infra*, sont remplis et que les circonstances de ce dossier sont [traduction] « très similaires » à celles du dossier *Jones, infra*<sup>14</sup>.
36. L'Intimé soutient que la prise en compte des résultats de 2025 uniquement représente un [traduction] « changement par rapport aux critères de sélection précédents », décidé « à la suite de discussion tenues après les Jeux olympiques » et afin d'offrir des possibilités aux coureurs en développement, que la même approche a été appliquée uniformément aux hommes et aux femmes dans cette discipline<sup>15</sup> et que l'approche axée sur le développement reflétait le fait que 2025 n'est pas une année de qualification olympique<sup>16</sup>.
37. Les arguments ci-dessus, toutefois, dit le Demandeur, sont des observations soumises par l'avocat de l'Intimé et non pas des éléments de preuve qui pourraient être utilisés pour fonder une décision dans cet arbitrage<sup>17</sup>.
38. Les deux parties ont présenté des observations sur la norme de révision, qui est celle de la décision raisonnable et non pas de la décision correcte, soit une norme déférentielle qui reconnaît les décisions fondées sur l'expertise et l'expérience<sup>18</sup>. Le Demandeur fait valoir que depuis un arrêt de la Cour suprême du Canada de 2019, non seulement le résultat, mais le résultat et le processus décisionnel doivent être raisonnables<sup>19</sup>. La décision de l'arbitre Brunet de 2022 montre par ailleurs que le « paysage a changé »<sup>20</sup>.

#### ANALYSE :

##### *Le droit applicable*

39. Le Code prévoit, au paragraphe 6.11, que :

---

<sup>14</sup> Vidéoconférence, 11 septembre 2025, Observations de l'avocat de l'Intimé.

<sup>15</sup> Observations de l'Intimé, R-10, paragraphes 14 et 15.

<sup>16</sup> Observations de l'Intimé, R-10, paragraphe 15.

<sup>17</sup> Vidéoconférence, 11 septembre 2025, Observations de l'avocat du Demandeur, concernant les paragraphes 2 à 22 des observations de l'Intimé R-11.

<sup>18</sup> Observations de l'Intimé R-10, paragraphes 62 et 63, *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragraphes 51 à 53.

<sup>19</sup> Vidéoconférence, 11 septembre 2025, Observations de l'avocat du Demandeur, état du droit pré-Vavilov et post-Vavilov.

<sup>20</sup> Vidéoconférence, 11 septembre 2025, Observations de l'avocat du Demandeur, état du droit pré-Vavilov et post-Vavilov.

## **Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets**

Lorsque l'athlète est Partie demanderesse dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à la Partie intimée, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera à la Partie demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ou nommée pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

40. Le Code prévoit, au paragraphe 6.12, que:

### **Portée du pouvoir d'examen de la Formation**

- (a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.
- (b) La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience de *novo*. L'audience doit être *de novo* lorsque :
  - (i) l'OS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé à la Partie demanderesse son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou
  - (ii) la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle
- (c) Dans un différend ayant pour objet la sélection d'équipe ou les brevets, la Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que la Partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise de cette Personne.

41. Dans *Beaulieu c. Canada Snowboard*<sup>21</sup>, l'arbitre Brunet a tranché des appels interjetés par cinq athlètes et, compte tenu de l'urgence de la situation, les parties ont convenu de procéder par instruction sur dossier. L'arbitre Brunet s'est trouvé dans une situation exceptionnelle, qui l'a conduit à substituer sa décision en partie à celle de l'Intimé<sup>22</sup>. La norme de révision est celle de la décision raisonnable, qui n'est « pas une chasse au trésor, phrase par phrase à la recherche d'une erreur [...]. Cependant, la cour de révision doit être en mesure de suivre le raisonnement du décideur sans buter sur une faille décisive dans la logique globale; elle doit être convaincue qu'[un] mode d'analyse, dans les motifs avancés, [...] pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait »<sup>23</sup> [c'est moi qui souligne], en faisant preuve de déférence à l'égard des organismes administratifs<sup>24</sup>.
42. Dans le dossier *Beaulieu c. Canada Snowboard*, les appels portaient sur l'application et non pas sur l'établissement des critères. L'arbitre Brunet a estimé que les explications de l'Intimé étaient « trop vagues », qu'une « explication valable doit être donnée » et que « la bonne foi ne suffit pas ». Lorsqu'il s'agit de critères subjectifs, l'Intimé « a le devoir d'expliquer à l'athlète, puis à l'arbitre, comment il est parvenu à cette décision... il doit donner une explication valable et convaincante »<sup>25</sup>.
43. Confronté au dilemme de renvoyer la décision de sélection à l'Intimé afin qu'il la réexamine ou de nommer les athlètes lui-même, l'arbitre Brunet a pris la décision, bien qu'exceptionnelle, de nommer quatre athlètes en raison de l'urgence de la situation, de la disponibilité des quotas et de l'incapacité de l'Intimé de comprendre son obligation d'appliquer ses critères de sélection<sup>26</sup>.
44. Étant incapable de « suivre de façon cohérente le raisonnement, ... [v]u les contraintes de temps et la décision déraisonnable prise initialement par l'Intimé »<sup>27</sup>, et ayant conclu que le procès-verbal de la réunion du comité de sélection est rédigé « en style télégraphique en majeure partie et ne rend pas compte de discussions sérieuses » ou « du raisonnement suivi par les décideurs »<sup>28</sup>, l'arbitre Brunet a conclu qu'il était

---

<sup>21</sup> *Beaulieu et al c. Canada Snowboard*, SDRCC 22-0544/45/46/48/49, 7 février 2022.

<sup>22</sup> *Beaulieu et al c. Canada Snowboard*, SDRCC 22-0544/45/46/48/49, 7 février 2022, paragraphe 5.

<sup>23</sup> *Beaulieu et al c. Canada Snowboard*, SDRCC 22-0544/45/46/48/49, 7 février 2022, paragraphe 56 et *Vavilov, infra*, paragraphe 102.

<sup>24</sup> *Beaulieu et al c. Canada Snowboard*, SDRCC 22-0544/45/46/48/49, 7 février 2022, paragraphe 57.

<sup>25</sup> *Beaulieu et al c. Canada Snowboard*, SDRCC 22-0544/45/46/48/49, 7 février 2022, paragraphes 69 et 70.

<sup>26</sup> *Beaulieu et al c. Canada Snowboard*, SDRCC 22-0544/45/46/48/49, 7 février 2022, paragraphes 71 et 72.

<sup>27</sup> *Beaulieu et al c. Canada Snowboard*, SDRCC 22-0544/45/46/48/49, 7 février 2022, paragraphe 83.

<sup>28</sup> *Beaulieu et al c. Canada Snowboard*, SDRCC 22-0544/45/46/48/49, 7 février 2022, paragraphe 86.

nécessaire de substituer sa propre décision afin d'éviter « la commission d'autres iniquités et erreurs »<sup>29</sup>.

45. Dans *Island et Dax c. Canada Hippique*, deux athlètes paralympiques avaient interjeté appel d'une décision lorsque le comité de sélection a publié un addenda à l'entente de sélection quelques jours à peine avant les Jeux d'Athènes de 2004<sup>30</sup>. L'Intimé, Canada Hippique, a fait valoir que de nouveaux événements requéraient l'ajout de précisions. Néanmoins, l'arbitre Sanderson, c.r., a accueilli les plaintes des athlètes<sup>31</sup>.

46. L'arbitre Sanderson, c.r. a souligné que « [l']élaboration d'un processus de sélection qui est juste, et qui est considéré comme juste, peut être une tâche difficile ... Le processus dans le cadre duquel les athlètes se mesurent les uns aux autres dans le but d'être sélectionnés doit être appliqué avec intégrité; il doit reposer sur l'équité en matière de procédure »<sup>32</sup>.

47. S'il a jugé que Canada Hippique n'avait pas agi de mauvaise foi, il a conclu toutefois que l'équité procédurale n'avait pas été respectée. La publication tardive de l'addenda avait eu comme conséquence « de miner la crédibilité du processus de sélection en élargissant les critères en fonction desquels les athlètes seraient évalués, et ce, moins de quatre jours avant l'annonce des candidatures qui seraient proposées pour l'équipe »<sup>33</sup>.

48. L'arbitre Sanderson, c.r. a relevé des failles quant au moment de la publication. Étant donné que la disponibilité d'un financement était connue depuis la fin février ou le début mars, il n'y avait aucune raison d'attendre jusqu'à mai 2004 pour publier l'addenda. Sa publication à ce moment-là ne laissait pas de temps aux athlètes pour réagir ou répondre. Le procès-verbal indiquait que le comité avait également tenu compte de facteurs qui ne figuraient pas dans l'annexe B ou dans l'addenda<sup>34</sup>.

49. L'arbitre Sanderson, c.r. a déclaré que le simple fait d'accueillir l'appel ne signifiait pas grand-chose et que les athlètes méritaient davantage<sup>35</sup>. Le moment de la publication de l'addenda et la manière dont il avait été présenté avaient semé le doute à propos de l'intégrité et de la crédibilité du processus de sélection. Il a déclaré nul l'addenda<sup>36</sup>,

---

<sup>29</sup> *Beaulieu et al c. Canada Snowboard*, SDRCC 22-0544/45/46/48/49, 7 février 2022, paragraphe 89.

<sup>30</sup> *Island et Adam c. Canada Hippique*, SDRCC 04-0008, 18 juin, paragraphe 1.

<sup>31</sup> *Island et Adam c. Canada Hippique*, SDRCC 04-0008, 18 juin, paragraphes 4 à 12.

<sup>32</sup> *Island et Adam c. Canada Hippique*, SDRCC 04-0008, 18 juin, paragraphe 14.

<sup>33</sup> *Island et Adam c. Canada Hippique*, SDRCC 04-0008, 18 juin, paragraphe 15.

<sup>34</sup> *Island et Adam c. Canada Hippique*, SDRCC 04-0008, 18 juin, paragraphe 16.

<sup>35</sup> *Island et Adam c. Canada Hippique*, SDRCC 04-0008, 18 juin, paragraphe 17.

<sup>36</sup> *Island et Adam c. Canada Hippique*, SDRCC 04-0008, 18 juin, paragraphe 18.

annulé la décision du comité de sélection et ordonné au comité de sélection de réexaminer la décision de sélection qui avait été prise, sans tenir compte de l'addenda<sup>37</sup>.

50. Dans le dossier *Rémi Beaulieu c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 13-0199, l'arbitre Mew a fait remarquer que la Politique de sélection limitait l'équipe à huit athlètes, en précisant que seules des « situations exceptionnelles » pourraient justifier l'addition d'autres athlètes<sup>38</sup>. Normalement, cette décision devrait être laissée au jugement du Comité de haute performance courte piste<sup>39</sup>. Toutefois, après avoir conclu à l'existence d'un conflit d'intérêts<sup>40</sup>, et malgré « la réticence qu'éprouvent généralement les arbitres à donner l'impression d'imposer leur jugement personnel dans des affaires de sélection d'équipes »<sup>41</sup>, il craignait qu'un réexamen par le comité pertinent n'aboutisse au même résultat et que le Demandeur n'ait l'impression de ne pas avoir été traité équitablement<sup>42</sup>.
51. L'appel du Demandeur dans *Remi Beaulieu* a été accueilli et l'arbitre Mew a ordonné d'accorder une place au demandeur dans l'équipe senior masculine<sup>43</sup>.
52. Dans le dossier *Jones c. Rowing Canada Aviron*, l'une des questions à trancher concernait l'établissement des critères de sélection. L'arbitre Roberts a estimé que, comme dans les affaires en matière de droits de la personne, il incombaît à la personne qui alléguait avoir fait l'objet de représailles de démontrer que le comportement mis en cause était relié à la plainte déposée et que dans l'affaire dont elle était saisie, l'athlète n'avait présenté « aucune preuve » démontrant que la procédure de nomination avait été établie en représailles<sup>44</sup>.
53. L'athlète et, au besoin, l'arbitre doivent pouvoir suivre la logique des décideurs. Ce principe, à mon avis, s'applique autant à l'établissement qu'à l'application des critères de sélection. L'Intimé est certes le mieux placé pour établir des critères de sélection et a un processus en place, mais en l'absence de raisonnement dans la preuve, une décision peut sembler arbitraire. Ceci, ensuite, ouvre la porte à une révision et aux pouvoirs de l'arbitre en vertu du Code, notamment ceux d'annuler une décision de

---

<sup>37</sup> *Island et Adam c. Canada Hippique*, SDRCC 04-0008, 18 juin, paragraphe 12.

<sup>38</sup> *Rémi Beaulieu c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 13-0199, 2 juillet 2013, paragraphe 88.

<sup>39</sup> *Rémi Beaulieu c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 13-0199, 2 juillet 2013, paragraphe 90.

<sup>40</sup> *Rémi Beaulieu c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 13-0199, 2 juillet 2013, paragraphe 91.

<sup>41</sup> *Rémi Beaulieu c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 13-0199, 2 juillet 2013, paragraphe 92.

<sup>42</sup> *Rémi Beaulieu c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 13-0199, 2 juillet 2013, paragraphe 93.

<sup>43</sup> *Rémi Beaulieu c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 13-0199, 2 juillet 2013, paragraphe 95.

<sup>44</sup> *Jones c. Rowing Canada Aviron*, SDRCC 24-0711, 23 avril 2024, paragraphes 53 et 54.

sélection, de la renvoyer pour faire l'objet d'un réexamen ou d'y substituer sa propre décision de sélection.

*Les faits et le droit applicable*

54. Le Demandeur a obtenu personnellement la place de quota pour le Canada dans la discipline de l'Omnium des Championnats du monde de 2025, à savoir que la place a été assurée grâce aux points et au classement individuels du Demandeur, qui comprenaient les performances du Demandeur réalisées en 2024.
55. En 2024, le Demandeur a notamment réalisé les résultats suivants: vainqueur de la Ligue des champions UCI de 2024 (contre les meilleurs coureurs au monde), une médaille de bronze aux Championnats du monde de 2024 (une place sur le podium) et trois médailles d'or à la Coupe des nations de 2024 (dont l'Omnium)<sup>45</sup>.
56. Outre les résultats de 2024, le Demandeur a été le premier Canadien à remporter le maillot arc-en-ciel en cyclisme d'endurance, à titre de Champion du monde de 2022 de l'épreuve de course de scratch, à l'âge de 19 ans<sup>46</sup>.
57. Au 1<sup>er</sup> septembre 2025, le Demandeur était classé 7<sup>e</sup> au monde en cyclisme sur piste d'endurance masculin<sup>47</sup>.
58. L'athlète sélectionné pour la discipline de l'Omnium était classé 135<sup>e</sup>.

*Partialité*

59. Il est rare qu'un athlète puisse avoir une preuve directe de parti pris personnel. Dans bien des cas, la preuve présentée est circonstancielle. Un seul élément de preuve circonstanciel est rarement suffisant. Toutefois, les éléments de preuve circonstanciels ou indirects peuvent s'accumuler et, ensemble, ils peuvent, à un moment donné, faire pencher la prépondérance des probabilités et rendre raisonnable la perception de partialité. En l'espèce, la perception de partialité est raisonnable dans les circonstances.
60. En l'espèce, les éléments de preuve circonstanciels de partialité sont les suivants :
  - a. Seuls les critères de sélection pour l'épreuve de l'Omnium ont été restreints de manière à exclure les résultats de 2024.

---

<sup>45</sup> Observations du Demandeur C-20, page 6.

<sup>46</sup> Observations du Demandeur C-20, page 6.

<sup>47</sup> C-25, Classements individuels UCI, 1<sup>er</sup> septembre 2025.

- b. La personne qui a joué un rôle important dans l'établissement des critères de sélection était également la personne visée dans la plainte de 2024 déposée dans le cadre de Sport Sans Abus.
- c. Cette même personne visée dans la plainte Sport Sans Abus de 2024 était également l'entraîneur de la Partie affectée, qui a été sélectionnée pour l'épreuve de l'Omnium.
- d. Le moment de la publication.
  - i. L'Intimé a vérifié l'intention du Demandeur de se concentrer sur la course sur route en 2025 le 16 décembre 2024 et, plus tard ce jour-là, l'Intimé a publié l'ébauche des critères de sélection qui prévoyaient notamment que seuls les résultats des courses sur piste de 2025 seraient pris en considération pour l'épreuve de l'Omnium<sup>48</sup>.
  - ii. L'Intimé fait valoir que les critères de sélection ont été examinés après les Jeux olympiques de Paris de 2024.
    - 1. Toutefois, la première ébauche des critères de sélection a été communiquée aux athlètes des mois plus tard, le 16 décembre 2024, sans donner de raisons pour expliquer ce retard; et
    - 2. Il n'y avait aucune preuve, telle qu'un procès-verbal de réunion ou d'autres notes ou observations documentant les considérations après les Jeux olympiques de Paris<sup>49</sup>.

61. Il y a lieu de préciser, par souci de clarté, que je ne conclus pas à l'existence d'une partialité réelle, mais plutôt que, selon la prépondérance des probabilités, la perception de partialité est raisonnable compte tenu de l'effet cumulatif des éléments de preuve circonstanciels. L'Intimé a expliqué, dans les éléments de preuve et les observations qu'il a présentés, la logique des critères de sélection et la démarche suivie pour rédiger et finaliser les critères de sélection, incluant les ébauches distribuées pour obtenir des commentaires, dont il sera question ci-dessous.

62. Pour ces motifs, je conclus que l'Intimé ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombe en vertu du paragraphe 6.11 du Code en démontrant que les critères ont été établis de façon appropriée.

---

<sup>48</sup> C-18, courriel daté du 18 décembre 2024 de l'Intimé, page 3.

<sup>49</sup> Il y a eu des communications par courriel, dont les courriels du 4 au 20 novembre 2024, R-11, pièce 1 et les courriels de décembre 2024, sur lesquels je reviendrai plus tard dans ces motifs.

*Accent sur le développement et commentaires au sujet de l'ébauche des critères*

63. L'Intimé soutient que les critères n'ont pas été influencés par de la partialité ni établis en représailles à la suite de la plainte Sport Sans Abus de 2024 du Demandeur et qu'il n'y a pas eu non plus de conflit d'intérêts<sup>50</sup>.
64. L'Intimé soutient que les critères rendent compte de l'accent qui a été mis sur le développement des athlètes après les Jeux olympiques, conformément au raisonnement invoqué.
65. Les communications internes par courriel de l'Intimé, du 4 au 20 novembre 2024, confirment que le programme était centré sur « le développement »<sup>51</sup>. Toutefois, alors que les critères de sélection prenaient en considération les résultats de 2024 et de 2025 pour toutes les autres disciplines, seuls les critères de sélection applicables à l'Omnium excluaient les résultats de 2024.
66. Je n'ai pas réussi, en examinant l'ensemble de la preuve, à repérer un raisonnement reliant l'accent mis sur le développement et les critères de sélection pour l'épreuve de l'Omnium. Autrement dit, quel est le lien entre l'exclusion des résultats de 2024 et le raisonnement invoqué de l'accent mis sur le développement.
67. Ni procès-verbal ni notes n'ont été présentés pour indiquer quand ou pourquoi la décision a été prise de traiter l'Omnium différemment ou en quoi l'exclusion des résultats de 2024 était conforme au raisonnement invoqué de l'accent mis sur le développement.
68. Lorsque le Demandeur a voulu connaître les raisons du changement et demandé son retrait afin de pouvoir représenter le Canada aux Championnats du monde, on lui a répondu que les critères avaient été publiés sous forme d'ébauche et que l'intimité avait sollicité des commentaires [traduction] « exactement comme ceux que vous venez de nous envoyer »<sup>52</sup>.
69. Le Demandeur a soumis des commentaires le 18 décembre 2024 et l'Intimé dit qu'il a répondu [traduction] « en justifiant l'approche adoptée dans la Politique concernant les résultats qui seraient pris en considération et en proposant également d'en discuter »<sup>53</sup>.

---

<sup>50</sup> Observations de l'Intimé, R-10, paragraphes 2 et 3.

<sup>51</sup> R-11, pièce 1, courriels du 4 au 20 novembre 2024, pages 2 à 19.

<sup>52</sup> C-18, courriel daté du 18 décembre 2024 du Demandeur à l'Intimé, page 2.

<sup>53</sup> Observations de l'Intimé, R-10, paragraphe 10.

70. S'agissant de [traduction] « justifier l'approche adoptée »<sup>54</sup>, le courriel de l'Intimé du 18 décembre 2024 dit notamment ceci :

[Traduction]

Notre **intention, en limitant les dates de sélection** pour les championnats du monde **était de déterminer qui avait réalisé les meilleures performances en 2025**; notre **intention n'était pas d'exclure quelqu'un qui avait réalisé de bonnes performances en 2024** et certainement **pas de punir quelqu'un qui fait de la course sur route....nous sommes donc disposés à revoir le libellé et à faire les ajustements appropriés**. Nous allons publier la prochaine version des critères en janvier, lorsque nous aurons recueilli tous les commentaires et que nous aurons davantage d'information de l'UCI... **Le problème, c'est que la plupart des points Omnium que vous avez obtenus en 2024 expireront** avant la date limite de qualification, et nous devrons donc nous assurer de maximiser nos chances de marquer des points au cours des 10 prochains mois »<sup>55</sup>. [C'est moi qui mets en relief]

71. En tout respect, cette « justification » est circulaire. Elle rappelle simplement les critères, au lieu d'expliquer les raisons qui justifient la décision. Autrement dit, elle définit le résultat obtenu (l'exclusion des résultats de 2024) pour justifier le résultat. Dire que « l'intention » n'était pas de punir ne modifie pas son effet. Sa conséquence pratique a été de ne pas tenir compte d'importantes performances réalisées par le Demandeur en 2024, et ainsi de créer une lacune dans le dossier, ce qui, sans explication, est arbitraire.

72. L'Intimé affirme être « disposé à revoir le libellé », or les critères distribués sous forme d'ébauche le 16 décembre 2024 ont été finalisés le 8 janvier 2025 et les critères de sélection pour l'épreuve de l'Omnium ont conservé l'exclusion des résultats de 2024.

73. L'Intimé fait valoir que les critères de sélection pour l'épreuve de l'Omnium s'appliquent de manière égale aux hommes et aux femmes. Toutefois, le Demandeur a démontré que l'effet concret sur lui s'est avéré particulièrement sévère. Par ailleurs, si la cohérence a de l'importance, le fait d'être injuste de façon égale envers les hommes et les femmes ne permet pas à l'Intimé de s'acquitter du fardeau de la preuve prévu au paragraphe 6.11 du Code.

---

<sup>54</sup> Observations de l'Intimé, R-10, paragraphe 10.

<sup>55</sup> C-18, courriel daté du 18 décembre 2024 de l'Intimé, page 3.

74. Bien que l’Intimé affirme que « l’intention n’était pas de punir » des athlètes qui consacraient du temps à la course sur route en 2025, l’exclusion a néanmoins eu pour effet de ne pas tenir compte d’importantes performances et de créer un trou arbitraire dans le dossier de preuve. Le raisonnement fourni est superficiel et ne justifie pas de façon crédible la décision de ne pas tenir compte des résultats de calibre mondial obtenus en 2024.
75. L’absence d’une véritable analyse ou d’explications valables établissant le lien entre les critères et l’accent mis sur le développement minent la crédibilité et l’intégrité du processus.
76. Même si un arbitre n’est pas en mesure de remettre en question une expertise technique, il faut lui présenter un certain raisonnement. Il se peut que l’Intimé ait suivi un raisonnement interne, mais cela n’apparaissait pas dans les preuves portées à ma connaissance dans cette procédure.
77. Sans être étayée par un certain raisonnement, l’exclusion des résultats de 2024 ne repose sur aucun fondement de principe et ne peut être retenue comme base équitable ou objective pour la sélection de l’équipe. Il se peut que l’Intimé ait pris la décision de bonne foi. Toutefois, la jurisprudence établit que le fait qu’une décision ait été prise de bonne foi ne dispense pas du « devoir d’expliquer ».
78. Compte tenu de la nature de mes conclusions qui, faut-il rappeler, sont fondées sur la norme de la prépondérance des probabilités, ce dossier constitue l’un des rares cas où il est justifié d’intervenir et approprié de substituer une décision.

#### *Dépens*

79. L’Intimé a sollicité la possibilité de présenter d’autres observations sur la question des dépens, si le Demandeur en fait la demande<sup>56</sup>.
80. Le 22 septembre 2025, le Demandeur a indiqué qu’il souhaitait se réserver le droit de demander des dépens à l’encontre de l’Intimé, en attendant la communication de ces motifs<sup>57</sup>.
81. À moins que les parties n’en conviennent autrement, les deux parties pourront présenter des observations sur la question des dépens au plus tard le 8 octobre 2025 à 16 h 00 HE et les deux parties pourront présenter des observations en réponse au plus tard le 15 octobre 2025 à 16 h 00 HE.

---

<sup>56</sup> Observations de l’Intimé, R-10, paragraphe 72.

<sup>57</sup> C-31, courriel de l’avocat, daté du 22 septembre 2025 – Droit de demander des dépens.

## CONCLUSION

82. Je conclus que selon la prépondérance des probabilités, l'Intimé ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombaient en vertu du paragraphe 6.11 du Code en démontrant que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée.
83. Après avoir soigneusement pris en considération la jurisprudence, les observations, les éléments de preuve et mes conclusions, j'ai décidé qu'il s'agissait de l'un des rares cas où il est justifié d'intervenir. Il est juste et équitable de substituer ma décision à celle de la décision à l'origine du différend.
84. Il est ordonné à l'Intimé de nommer le Demandeur Dylan Bibic pour représenter le Canada à l'épreuve de l'Omnium lors des Championnats du monde de cyclisme sur piste de l'UCI de 2025, à Santiago, au Chili.
85. Encore une fois, je remercie toutes les parties pour leurs observations et leur assistance dans cette affaire.

Fait à Vancouver, le 2 octobre 2025.

---

Praveen Sandhu, Arbitre